

**Tribunal Spécial pour le Détroit de Malacca
2026**

Jugement : Drame humain et environnemental dans le détroit de Malacca

Auteur: avocate représentant de la Thaïlande

Avertissement : Le document ci-dessous a été créé spécifiquement dans le cadre de la modélisation des Nations unies du MUNUCCLE. Les faits rapportés dans cet article ne sont ni réels ni avérés. Il s'agit d'une fiction.

Tous les personnages et les situations décrits dans cet article sont purement imaginaires : toute ressemblance avec des personnages ou des événements existants ou ayant existé ne serait que pure coïncidence.

Tous les événements et personnages présentés dans cet article n'ont vocation qu'à servir l'intérêt du récit fictif du MUNUCCLE et ne sauraient en aucun cas représenter l'opinion des auteurs.

Madame et Messieurs les Juges,

La République de Thaïlande soutient que les obligations fondamentales du droit international maritime ont été gravement enfreintes dans le Détroit de Malacca. Nous demandons à la Cour de reconnaître la responsabilité des acteurs qui ont manqué à leur devoir de porter assistance aux personnes qui avaient besoin d'aide en mer, ainsi qu'à leurs obligations de prévenir et réparer les dommages causés à l'environnement. Face à cette tragédie, qui a causé la mort de 128 personnes, et provoqué la dispersion de millions de microbilles de plastique dans un écosystème spécialement vulnérable, le manque de réaction efficace et la négligence observée ne peuvent passer sans conséquences juridiques.

La position de la Thaïlande repose sur le principe suivant : la liberté de navigation ne devrait passer avant la protection de la vie humaine et de l'environnement marin. Les États et les acteurs qui sont sous leur responsabilité ont des obligations qui ne disparaissent en aucun cas lors d'un accident. Au contraire, c'est justement dans des circonstances comme celles-ci que le respect du droit international prend toute son importance.

En premier lieu, la Thaïlande soutient que l'obligation d'assistance établie par l'article 98 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer représente clairement une obligation juridique concrète, et non une simple recommandation. Lorsque des personnes sont en danger de disparition en mer, les navires qui se trouvent à proximité doivent prendre les mesures nécessaires, toutes en restant raisonnables, pour leur porter secours au mieux de leurs capacités. Dans la présente affaire, la proximité du *USS Haynes* et de la patrouille tripartite soulève de sérieuses questions quant au respect de l'obligation énoncée ci-dessus, et aussi à la responsabilité liée à leur absence d'une intervention effective.

Deuxièmement, la Thaïlande compte défendre la protection de son environnement côtier. Les îles Adang-Rawi et les écosystèmes marins thaïlandais ont subi les conséquences d'une pollution qui ne s'arrête face à aucune frontière. Le déversement des microbilles constitue un dommage environnemental susceptible d'affecter les écosystèmes de façon durable, ainsi que les ressources

halieutiques et les populations côtières. Les obligations internationales de prévention de la pollution imposent donc aux responsables de prendre les mesures nécessaires dans le but d'éviter et de limiter de tels dommages.

Enfin, la Thaïlande insiste sur le fait que la réparation doit être à la hauteur du préjudice qui a été subi. Une indemnisation financière ne saurait, à elle seule, effacer les précieuses vies perdues ni restaurer un écosystème qui s'est vu affecté de façon durable. La restitution, la remise en état et les mesures de dépollution doivent donc prendre une place centrale dans la réponse juridique donnée à cette catastrophe.

La Thaïlande ne demande pas à cette Cour de rechercher un coupable à tout prix. Elle lui demande de faire respecter le droit : protéger la vie en mer, prévenir les dommages environnementaux et garantir une réparation effective lorsque ces obligations sont violées.

Je vous remercie